



## ASSOCIATION DES FAMILLES MONOPARENTALES, GENEVE

**STATUTS**  
adoptés à l'Assemblée Générale du 4 avril 2008

### A. DISPOSITIONS GENERALES

#### 1. Dénomination

##### Article 1

Sous le nom d'Association des Familles Monoparentales est constituée une association apolitique, non confessionnelle et sans but lucratif. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### 2. Siège, durée

##### Article 2

Le siège de l'association est à Genève.  
La durée est illimitée.

#### 3. Buts

##### Article 3

L'association a pour but de venir en aide aux parents seuls, notamment :

- a) en favorisant des contacts entre tous les parents ayant charge d'enfant(s) (célibataires, séparé(e)s, divorcé(e)s, veuves/veufs),
- b) en renseignant sur les problèmes d'organisation de la vie,
- c) en orientant vers les services compétents (sociaux, juridiques, éducatifs),
- d) en facilitant les démarches auprès des autorités ou des associations existantes,
- e) en développant la solidarité entre les membres.

### B. MEMBRES

#### 1. Qualité

##### Article 4

L'association est ouverte à tout parents seul ayant charge d'enfant(s).

#### 2. Conditions d'admission

##### Article 5

La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au comité ou à son bureau qui statue sans avoir à motiver sa décision.

Par son adhésion, le membre s'engage à respecter les présents statuts, ainsi que tout règlement ou décision de nature obligatoire prise par les organes de l'association.

#### 3. Perte de la qualité de membre

##### Article 6

La qualité de membre se perd :

- a) par démission
- b) par exclusion décidée par le comité qui n'a aucune obligation de justifier sa décision auprès de l'assemblée générale.

##### Article 7

La perte de la qualité de membre entraîne l'extinction de tous les droits sur l'avoir social et aux services de l'association.

Le membre sortant ou exclu doit sa cotisation jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel a lieu sa sortie ou son exclusion.

#### 4. Droit de recours

##### Article 8

Tout(e) candidat(e) dont la demande d'admission a été écartée, ou tout membre exclu, peut recourir contre la décision du comité auprès de l'assemblée générale. Le recours doit être adressé par écrit au comité qui le portera à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

#### 5. Cotisation

##### Article 9

Chaque membre paie une cotisation annuelle dont le montant minimum fixé est de Frs 30.- à Frs 60.-.

### C. ORGANISATION

##### Article 10

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes.

## 1. L'Assemblée générale

### Article 11

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité ou à la demande du cinquième des membres de l'association.

### Article 12

Pour statuer valablement, l'assemblée générale doit avoir été convoquée au moins deux semaines à l'avance, par avis écrit, à chaque membre, avec l'ordre du jour.

### Compétences

### Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle élit à la main levée et à la majorité simple le/la président(e) de l'association, le/la vice-président(e) et le comité. A la demande d'une personne, cette élection se fait au bulletin de vote. Le/la secrétaire, le/la trésorier(ère) et les vérificateurs des comptes sont élus par le comité.

## 2. Le comité

### Article 14

Le comité est composé de 5 à 10 membres, dont le/la président(e), élus pour 2 ans et rééligibles.

### Compétences

### Article 15

Sous réserve des compétences de l'assemblée générale, le comité assure la gestion des affaires de l'association. Il définit notamment le programme d'action.

Le comité désigne son bureau auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions. Le bureau rend compte de son activité au comité.

### Mandat des vérificateurs des comptes

### Article 16

Un ou plusieurs vérificateurs des comptes sont nommés pour deux ans et rééligibles.

### Signature

### Article 17

L'association est valablement engagée par la signature à deux, du/de la président(e) et d'un autre membre du comité ou par un membre du bureau.

## 3. Ressources

### Article 18

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations, les dons et legs, et forment l'avoir social. Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par l'avoir social. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'association.

## 4. Modification des statuts

### Article 19

Les statuts de l'association peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale. La majorité des deux tiers des membres présents est alors requise. La convocation doit indiquer les modifications proposées.

## 5. Dissolution de l'association

### Article 20

L'association peut être dissoute par décision d'une assemblée générale extraordinaire convoquée trente jours à l'avance, spécialement à cet effet.

La dissolution doit être décidée par les deux tiers des membres de l'association.

Si cette majorité n'est pas atteinte, la dissolution de l'association peut être décidée lors d'une nouvelle assemblée générale convoquée et fixée au plus tôt quinze jours après la première, à la majorité des deux tiers des membres présents.

### Article 21

En cas de dissolution, la fortune de l'association sera remise à des institutions poursuivant un but analogue.

## 6. Dispositions finales

### Article 22

Les présents statuts abrogent ceux du 25 avril 1996 et entrent en vigueur immédiatement.

Valérie Maechler Herdewyn,  
Présidente ,

Astrid Carlström  
Membre du comité